



PAR COURRIEL

Le 17 août 2026



Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information soumise à l'Office des professions du Québec (Office) le 28 juillet 2026, par laquelle vous souhaitez recevoir copie des documents suivants (Demande) :

« la demande faite par la direction générale de la santé et des services sociaux à l'Office des professions en vue de modifier le Règlement sur l'exercice des activités aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions. La demande a été faite le 22 avril 2008, par lettre signée par la sous-ministre adjointe Mme Maire- Josée Guérette. »

Avant de communiquer ce document, l'Office a consulté le ministère de la Santé et des Services sociaux, lequel n'a soulevé aucune objection à sa divulgation. Vous trouverez donc joint à la présente le document détenu par l'Office répondant à votre Demande.

Dans la mesure où vous souhaitez contester la présente réponse, vous devrez le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans un délai de trente (30) jours, tel que le prévoient les articles 135 et 137 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹.

Veuillez agréer, Madame, nos sincères salutations



Geneviève Verreault Tremblay pour

Jean Gagnon

Directeur des affaires juridiques et responsable de l'accès

c.c. Sylvie Lehoux, Responsable de l'accès à l'information, MSSS

p. j.

¹ RLRQ c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »).

Dispositions législatives

A-2.1 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

137. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

Avis en est donné à l'organisme public par la Commission.

Lorsque la demande de révision porte sur le refus de communiquer un renseignement fourni par un tiers, la Commission doit en donner avis au tiers concerné.

Lorsque la Commission, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par la transmission d'un écrit, ne peut y parvenir, elle peut l'aviser autrement, notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1)

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

À Québec :

525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

À Montréal :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

DÉCISION FINALEa) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence.

b) Procédure et délais

L'appel est formé, selon l'article 149 de la Loi, par le dépôt auprès de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties, d'un avis d'appel précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel. L'avis d'appel doit, en application de l'article 151, être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

DÉCISION INTERLOCUTOIREa) Pouvoir

Une décision interlocutoire à laquelle la décision finale de la Commission ne pourra remédier peut également être portée en appel mais uniquement, dans ce cas, sur permission d'un juge de la Cour du Québec.

b) Procédure et délais

L'article 147.1 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit, après avis envoyé aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours suivant la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.

Si la requête est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel.

La requête doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier.

**Demande d'adoption d'un règlement pris en vertu de l'article 39.9
du Code des professions pour permettre l'application des articles
39.7 et 39.8 dans les résidences pour personnes âgées**

**Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction générale des services sociaux
Direction des personnes âgées en perte d'autonomie**

21 avril 2008

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	3
2.	ÉTAT DE SITUATION.....	3
2.1	Le Code des professions et l'exercice de certaines activités réservées aux professionnels par des non-professionnels	3
2.1.1	Les objectifs visés par la loi.....	3
2.1.2	Les activités visées par la loi aux articles 39.7 et 39.8 (Annexe 1)	3
2.1.3	Les conditions d'application et les lieux concernés.....	4
2.2	Les résidences pour personnes âgées, la prestation de soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne et l'administration des médicaments prescrits et prêts à être administrés	5
2.2.1	Les résidences pour personnes âgées.....	5
2.2.2	La prestation de soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne et l'administration des médicaments prescrits et prêts à être administrés dans les résidences pour personnes âgées.....	5
2.2.3	La nécessité d'un règlement pour augmenter l'accès aux soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne	6
3.	LA VOIE RÉGLEMENTAIRE	7
3.1	Les grandes lignes du règlement	7
3.2	Une proposition de contenu	8
3.2.1	L'identification d'un nouveau lieu dans lequel une personne non-professionnelle peut exercer les activités professionnelles visées par les articles 39.7 et 39.8	8
3.2.2	L'établissement des conditions qui doivent être présentes pour qu'une ou des personnes non-professionnelles puissent exercer les activités professionnelles visées par les articles 39.7 et 39.8 dans la résidence	8
3.2.2.1	Présence d'une entente avec le CSSS.....	8
3.2.2.2	Les conditions exigées d'une personne non-professionnelle pour qu'elle puisse être habilitée à exercer ces activités	8
3.2.2.3	Les autres conditions.....	9
Annexe 1 :	Articles du Code des professions du Québec	10
Annexe 2 :	Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions.....	12
Annexe 3 :	Soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne notamment celles liées à l'alimentation et à l'élimination, pouvant être dispensées par un non-professionnel et les conditions spécifiques s'y rattachant.....	15
Annexe 4 :	Administration de médicaments prescrits et prêts à être administrés	17
Annexe 5 :	Projet de règlement du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).....	20

1. Introduction

Ce document a pour objectif de justifier la demande à l'Office des professions du Québec de désigner les résidences pour personnes âgées comme lieux d'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions, par règlement pris en vertu de l'article 39.9 du même code. Nous y indiquons aussi les éléments que ce règlement pourrait contenir.

2. État de situation

2.1 Le Code des professions et l'exercice de certaines activités réservées aux professionnels par des non-professionnels

2.1.1 Les objectifs visés par la loi

La Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, chap. 33), entrée en vigueur le 30 janvier 2003 (projet de loi 90), visait, entre autres, les deux objectifs suivants;

- Établir un nouveau partage des champs d'exercice professionnel entre divers professionnels du domaine de la santé.
- Permettre à des non-professionnels, dans certaines circonstances ou dans certains milieux bien identifiés, l'exercice de certains soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé ainsi que l'administration de certains médicaments prescrits et prêts à être administrés.

2.1.2 Les activités visées par la loi aux articles 39.7 et 39.8 (Annexe 1)

Les activités visées par la loi aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions sont les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne et l'administration de médicaments prescrits et prêts à être administrés.

Le terme « invasif » réfère à une méthode d'exploration ou de soins qui va au-delà des barrières physiologiques, ou dans une ouverture artificielle du corps humain, ou qui cause une lésion autre que superficielle à l'organisme.

Les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne, auxquels on réfère ici, sont notamment « des activités liées à l'alimentation et à l'élimination, dans des situations chroniques affectant, par exemple, les personnes âgées en perte d'autonomie, les personnes handicapées ou celles présentant des problèmes de santé mentale sévères¹ ».

On retrouve à l'annexe 3 une liste indicative de soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne visés par l'article 39.7 du Code des professions.

¹ ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX. *Manuel du participant - Formation sur l'application pratique de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*, mai 2003, révisé février 2005.

On entend par administration de médicaments prescrits et prêts à être administrés les activités ayant trait à l'application de l'article 39.8 du Code des professions.

On trouvera à l'annexe 4 une liste intitulée *Administration de médicaments prescrits et prêts à être administrés par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale ou par inhalation ainsi que de l'insuline par voie sous-cutanée par les non-professionnels désignés par l'établissement*².

2.1.3 Les conditions d'application et les lieux concernés

En vertu de l'article 39.7 du Code des professions, « les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé ne constituent pas une activité professionnelle réservée à un membre d'un ordre, lorsqu'ils sont fournis par une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires. »

De même, en vertu de l'article 39.8 : « Malgré toute disposition inconciliable, une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à l'article 39.7 ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, dans une école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants peut administrer des médicaments prescrits et prêts à être administrés, par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale ou par inhalation ainsi que de l'insuline par voie sous-cutanée. »

L'article 39.9 de la loi permet à l'Office des professions de déterminer, par règlement, des lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne autre qu'un professionnel habilité peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8, ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles elle peut les exercer. À cette fin, l'Office doit prendre en compte la disponibilité des professionnels pouvant agir dans ces lieux, cas ou contextes ainsi que l'encadrement offert par un centre exploité par un établissement.

Un tel règlement, entré en vigueur le 26 février 2004, existe déjà afin d'encadrer l'exercice de ces activités pour des personnes qui agissent pour le compte d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 86 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (Annexe 2).

² ASSOCIATION DES CLSC ET DES CHSLD DU QUÉBEC. *Avis sur les activités de soins à confier aux auxiliaires familiales et sociales des CLSC et des Centres de santé*, mars 2001, p. 13-15.

2.2 Les résidences pour personnes âgées, la prestation de soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne et l'administration des médicaments prescrits et prêts à être administrés

2.2.1 Les résidences pour personnes âgées

« Une résidence pour personnes âgées est un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial³ ».

Le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées est entré en vigueur le 1^{er} février 2007. Ce règlement découle de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (L.Q., 2005, c. 32), laquelle introduit un régime de certification de conformité obligatoire pour les résidences pour personnes âgées. Tous les exploitants de résidences pour personnes âgées du Québec devront être titulaires d'un certificat de conformité pour exploiter leur résidence, et ce, au plus tard le 14 février 2009.

Pour obtenir et conserver ce certificat, l'exploitant doit respecter un ensemble de critères sociosanitaires et certaines exigences. Ces critères et autres exigences sont énoncés dans le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées et ils concernent, notamment, le respect de la dignité, de l'autonomie et des besoins des résidents, l'échange d'information entre l'exploitant et le résident, la santé et la sécurité des résidents, l'alimentation, la médication et l'assurance-responsabilité.

Selon les données du registre des résidences pour personnes âgées⁴, en date du 10 avril 2008, il y avait 2 279 résidences pour personnes âgées au Québec, pour un total de 95 910 unités d'habitation. Les résidences pour personnes âgées accueillent un nombre important de personnes de plus de 65 ans (près de 8 % de la population âgée), dont une proportion indéterminée est en perte d'autonomie.

2.2.2 La prestation de soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne et l'administration des médicaments prescrits et prêts à être administrés dans les résidences pour personnes âgées

Les personnes vivant dans les résidences pour personnes âgées présentent, pour une partie d'entre elles, des problèmes de santé et des incapacités; d'autres n'ont pas de problèmes de santé majeurs, mais souhaitent demeurer le plus longtemps possible dans le milieu qu'elles ont choisi, même si leur condition de santé se détériore. Un nombre de plus en plus grand d'entre elles sont ou seront sujettes à recevoir des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne, comme ceux visés à l'article 39.7 du Code des professions. D'autres personnes ne peuvent ou ne pourront s'administrer elles-mêmes leurs médicaments.

³ Article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)

⁴ Registre des résidences pour personnes âgées : www.msss.gouv.qc.ca/

Quelques résidences assurent en permanence la présence d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire pouvant, selon leur champ d'exercice professionnel, fournir des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne et administrer des médicaments prescrits et prêts à être administrés. D'autres résidences n'ont que du personnel non professionnel.

Selon les articles 15 et 22 du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées, les activités professionnelles visées doivent être accomplies dans la résidence par des membres en règle de l'ordre professionnel concerné.

Les seules exceptions possibles à l'heure actuelle sont les situations prévues aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions, comme décrit au point 2.1.3 du présent document, dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires.

Le respect du Code des professions est une condition essentielle d'obtention du certificat de conformité pour une résidence.

L'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux a révisé son *Manuel du participant – Formation sur l'application pratique de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé* qui précise le type de formation qui doit être donné aux non-professionnels dans le cadre du programme de soutien à domicile ainsi que les conditions qui doivent encadrer la pratique de ces activités.

2.2.3 La nécessité d'un règlement pour augmenter l'accès aux soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne

Plusieurs éléments de contexte justifient la nécessité d'augmenter l'accessibilité des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne dans les résidences pour personnes âgées. En effet, le *Plan d'action 2005-2010 sur les services aux aînés en perte d'autonomie : Un défi de solidarité*, en limitant le nombre de places en CHSLD et en réservant leur accès aux personnes qui en ont le plus besoin sur le plan clinique, a pour conséquence d'augmenter le nombre de personnes en perte d'autonomie qui seront hébergées dans une résidence pour personnes âgées.

La politique de soutien à domicile du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)⁵ indique, par ailleurs, que toute personne qui juge avoir besoin d'aide ou de services à domicile s'adresse au centre de santé et de services sociaux (CSSS) qui devient le guichet d'accès privilégié aux services. Si elle est admissible, elle obtiendra le soutien requis, quel que soit le domicile qu'elle a choisi. L'accès aux services à domicile doit être le même partout sur le territoire québécois.

Le domicile est défini comme étant le lieu où loge une personne de façon temporaire ou permanente. Toute personne qui habite dans une maison individuelle, un logement, une résidence collective ou une résidence pour personnes âgées est admissible aux services de soutien à domicile.

En raison du nombre de plus en plus élevé de personnes qui sont appelées à vivre en résidences pour personnes âgées et du peu de professionnels qui œuvrent dans ces résidences ainsi que dans les CSSS, il n'est pas réaliste de penser que le personnel de ces derniers puisse lui-même être en mesure de fournir les soins requis à toutes les personnes ayant besoin de soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui y vivent.

⁵ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Politique de soutien à domicile « Chez soi : Le premier choix »*, 2003.

De plus, ce ne sont pas toutes les personnes âgées nécessitant des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne ou une aide dans l'administration de leurs médicaments qui ont besoin d'être inscrites dans un programme de soutien à domicile. Tout en présentant une condition stable au point de vue médical qui ne justifie pas leur inscription à un programme de soutien à domicile, certaines ne peuvent s'autoadministrer ces soins en raison de pertes sur les plans moteur, visuel ou cognitif; elles ont besoin d'une aide qui, malgré son caractère « invasif », peut, à cause de son aspect routinier, mais à certaines conditions, être accomplie de façon adéquate par une personne non professionnelle.



À ce jour, il n'existe pas de règlement applicable aux résidences pour personnes âgées pris en vertu de l'article 39.9 du Code des professions. Les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne ne peuvent donc être dispensés et l'administration de médicaments prescrits et prêts à être administrés ne peut être effectuée par des non-professionnels dans les résidences pour personnes âgées que dans le cadre des articles 39.7 et 39.8, c'est-à-dire seulement pour des personnes inscrites au programme de soutien à domicile. Dans ces conditions, le MSSS considère que des mesures doivent être envisagées pour faciliter l'accès à ces soins aux résidents⁶ et qu'il est nécessaire d'élargir les conditions pour que des non-professionnels membres du personnel des résidences pour personnes âgées puissent en faire la prestation tout en s'assurant que cette nouvelle façon de faire réponde aux normes de qualité et de sécurité.



Par ailleurs, l'entrée en vigueur de la loi en janvier 2003 avait amené les représentants de l'Association des résidences et CHSLD privés du Québec à s'adresser au ministre pour qu'il se prononce sur l'opportunité d'avoir recours à la voie réglementaire de l'article 39.9 de la loi, afin d'habiliter les exploitants ou le personnel non professionnel de la résidence à exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 de la loi au même titre que les ressources intermédiaires et les ressources de type familial.

3. La voie réglementaire

3.1 Les grandes lignes du règlement

Les discussions que le MSSS a tenues avec divers interlocuteurs - l'Office des professions du Québec, l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS), l'Association des résidences et CHSLD privés du Québec (ARCPQ), l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ), l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ), le Réseau québécois des OSBL d'habitation (RQOH), l'Ordre des pharmaciens du Québec (OPQ), l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (OPIQ), la Fédération des préposés aux bénéficiaires – public et privé (FPBQ) et l'Association des auxiliaires familiales et sociales du Québec (AAFS) - ont permis de conclure que pour permettre l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions dans les résidences pour personnes âgées, et ce, à des personnes non inscrites au programme de soutien à domicile, il est nécessaire que l'Office des professions adopte un règlement pris en vertu de l'article 39.9 pour identifier :

- un nouveau lieu dans lequel une personne autre qu'un professionnel habilité peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8;
- les conditions requises pour que cette personne puisse les exercer dans ce lieu;
- les modalités selon lesquelles elle peut les exercer.

⁶ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Orientations ministérielles sur les services offerts aux personnes âgées en perte d'autonomie*, 2001.

En ce sens, une proposition est présentée à l'Office des professions du Québec.

3.2 Une proposition de contenu

Pour répondre à la problématique décrite plus haut, nous souhaitons que le nouveau règlement s'inspire principalement de celui visant ces mêmes activités en milieu scolaire. Il s'agit de la section II du règlement proposé par l'Office des professions du Québec concernant les écoles et autres milieux de vie substituts temporaires pour l'enfant, qui a été publié dans la Gazette officielle du Québec, le 16 mai 2007.

De fait, les caractéristiques du personnel visé dans les résidences pour personnes âgées s'apparentent à celles du personnel des milieux de vie pour enfants, car les deux types de personnel n'ont **aucun lien d'emploi avec un établissement du réseau de la santé**.

Les éléments de contenu proposés par le MSSS sont les suivants :

3.2.1 L'identification d'un nouveau lieu dans lequel une personne non professionnelle peut exercer les activités professionnelles visées par les articles 39.7 et 39.8

Le nouveau lieu visé par le règlement serait la résidence pour personnes âgées, comme elle est définie dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (article 346.0.1).

Les activités visées par les articles 39.7 et 39.8 du Code des professions **pourraient être exercées non seulement dans la résidence même, mais en tout lieu où elles sont requises**, par exemple pour couvrir les sorties éventuelles qui sont sous la responsabilité de la résidence.

3.2.2 L'établissement des conditions qui doivent être présentes pour qu'une ou des personnes non professionnelles puissent exercer les activités professionnelles visées par les articles 39.7 et 39.8 dans la résidence

3.2.2.1 Présence d'une entente avec le CSSS

La résidence pour personnes âgées devra avoir **conclu au préalable avec le CSSS du territoire où elle est située un protocole d'entente qui déterminera les conditions et les modalités suivant lesquelles une personne peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8**, comme précisé à l'article 39.9 du Code des professions. Ce protocole d'entente pourrait prévoir, entre autres, que les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne ou l'administration de médicaments devront être exercés selon les règles de soins du CSSS. 

3.2.2.2 Conditions exigées d'une personne non professionnelle pour qu'elle puisse être habilitée à exercer ces activités

Cette personne doit être l'exploitant de la résidence pour personnes âgées ou un membre de son personnel.

*apprentissage
avec un
professionnel
habilité*
Pour assurer la sécurité des résidents et la qualité des soins donnés, elle devra **faire l'apprentissage de ces activités avec un professionnel habilité par la loi à les exercer**, soit un médecin, une infirmière ou un infirmier, une infirmière ou un infirmier auxiliaire ou un inhalothérapeute. Ce professionnel habilité doit être un membre du personnel de la résidence ou, à défaut, un professionnel du CSSS du territoire où est située la résidence pour personnes âgées.

Pour assurer la qualité des apprentissages, cette personne devra être supervisée, lorsqu'elle exercera pour la première fois l'une de ces activités, par un professionnel habilité à l'exercer qui est membre du personnel de la résidence ou, à défaut, par un professionnel du CSSS.

Cette personne devra respecter les règles de soins en vigueur dans le CSSS avec lequel le protocole d'entente sera signé relativement aux activités professionnelles visées.

Cette personne devra avoir accès en tout temps à un professionnel habilité à exercer ces activités, selon les modalités convenues dans le protocole d'entente signé avec le CSSS.

3.2.2.3 Les autres conditions

Pour chacune des activités professionnelles visées par le règlement, la résidence doit consigner dans un cahier les noms des personnes autres que des professionnels habilités qui sont autorisées à effectuer cette activité ainsi que le nom et le titre du professionnel de la résidence ou du CSSS qui assure l'enseignement, le soutien clinique et la mise à jour des connaissances et des habiletés de ce non-professionnel de la résidence.

Annexe 1 : Articles du Code des professions du Québec

Articles du Code des professions du Québec (loi 90)

Soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne.

39.7. Les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé ne constituent pas une activité professionnelle réservée à un membre d'un ordre, lorsqu'ils sont fournis par une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires.

2002, c. 33, a. 4.

Administration de médicaments.

39.8. Malgré toute disposition inconciliable, une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à l'article 39.7 ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, dans une école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants peut administrer des médicaments prescrits et prêts à être administrés, par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale ou par inhalation ainsi que de l'insuline par voie sous-cutanée.

2002, c. 33, a. 4.

Réglementation.

39.9. L'Office peut déterminer, par règlement, des lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer.

Critères.

À cette fin, l'Office doit prendre en compte la disponibilité des professionnels pouvant agir dans ces lieux, cas ou contextes ainsi que l'encadrement offert par un centre exploité par un établissement.

Consultations.

L'Office doit, avant d'adopter un règlement en vertu du premier alinéa, consulter le ministre de la Santé et des Services sociaux et les ordres professionnels intéressés.

2002, c. 33, a. 4.

Annexe 2 : Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

© Éditeur officiel du Québec

Ce document n'a pas de valeur officielle.
Dernière version disponible

Incluant la Gazette officielle du 29 décembre 2006

c. C-26, r.19.2.3

Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 39.9)

1. Les personnes qui agissent pour le compte d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle, ou d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique, visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 86 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), peuvent exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), lorsqu'elles dispensent des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à un usager du centre.

D. 66-2004, a. 1; D. 634-2005, a. 1.

2. Ces activités peuvent être exercées pour le compte d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle, en tout lieu où elles sont requises, notamment dans le cadre du programme résidentiel ou du programme socioprofessionnel administré par le centre.

Elles peuvent être exercées pour le compte d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique, en tout lieu où elles sont requises, dans le cadre du programme résidentiel ou du programme d'intégration socioprofessionnel administré par le centre.

D. 66-2004, a. 2; D. 634-2005, a. 2.

3. Une personne qui agit pour le compte d'un centre peut exercer les activités visées à l'article 1 aux conditions suivantes :

- 1° faire l'apprentissage de ces activités avec un professionnel habilité par la loi à les exercer, soit un médecin, une infirmière ou un infirmier, une infirmière ou un infirmier auxiliaire ou un inhalothérapeute;
- 2° être supervisée, lorsqu'elle exerce pour la première fois l'une de ces activités, par un professionnel habilité à l'exercer ou par une autre personne qui l'exerce pour le compte d'un centre depuis au moins 6 mois;
- 3° respecter les règles de soins en vigueur dans le centre;
- 4° avoir accès en tout temps à un professionnel habilité à exercer ces activités.

La personne qui, le 30 janvier 2003, exerçait pour le compte d'un centre les activités visées à l'article 1 n'est pas tenue de remplir les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa.

D. 66-2004, a. 3.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 2004.

D. 66-2004, a. 4.

D. 66-2004, 2004 G.O. 2, 1221

D. 634-2005, 2005 G.O. 2, 3242

Annexe 3 : Soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne, notamment celles liées à l'alimentation et à l'élimination, pouvant être dispensées par un non-professionnel et les conditions spécifiques s'y rattachant

SOINS INVASIFS D'ASSISTANCE AUX ACTIVITÉS DE LA VIE QUOTIDIENNE, NOTAMMENT CELLES LIÉES À L'ALIMENTATION ET À L'ÉLIMINATION, POUVANT ÊTRE DISPENSÉES PAR UN NON-PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES S'Y RATTACHANT

ACTIVITÉS DE SOINS	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
Alimentation ❖ Administration de gavage par voie nasogastrique ou par gastrostomie : - Connexion de la tubulure et alimentation selon le rythme prévu - Irrigation du tube	➤ Condition de santé stable et non évolutive ➤ Forme habituelle d'alimentation ➤ Produit de gavage déjà préparé ➤ Consignes disponibles sur place ➤ Aviser l'infirmière de toute particularité
Élimination intestinale ❖ Toucher rectal ❖ Stimulation anale ❖ Curage rectal	➤ Condition de santé stable ➤ Absence de fécalome ➤ Absence d'hémorroïdes à risque de saignement ➤ Aviser l'infirmière de toute particularité
Élimination vésicale ❖ Cathétérisme vésical intermittent	➤ Condition de santé stable ➤ Moyen normal d'élimination vésicale (ex. : personne handicapée physique) ➤ Absence d'infection urinaire symptomatique ➤ Aviser l'infirmière de toute particularité

Annexe 4 : Administration de médicaments prescrits et prêts à être administrés par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale ou par inhalation ainsi que de l'insuline par voie sous-cutanée par les non-professionnels désignés par l'établissement⁷

⁷ ASSOCIATION DES CLSC ET DES CHSLD DU QUÉBEC. *Avis sur les activités de soins à confier aux auxiliaires familiales et sociales des CLSC et des Centres de santé*, mars 2001, p. 13-15.

ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS PRESCRITS ET PRÊTS À ÊTRE ADMINISTRÉS PAR VOIE ORALE, TOPIQUE, TRANSDERMIQUE, OPHTALMIQUE, OTIQUE, RECTALE OU PAR INHALATION AINSI QUE DE L'INSULINE PAR VOIE SOUS-CUTANÉE PAR LES NON-PROFESSIONNELS DÉSIGNÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT⁸

VOIES D'ADMINISTRATION	EXEMPLES DE SITUATIONS POUVANT NÉCESSITER UNE ASSISTANCE À L'ADMINISTRATION	CONDITIONS SPÉCIFIQUES (EN AJOUT AUX CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES)
Orale • Formes solides et liquides (assistance, distribution, administration et surveillance)	➤ Personne isolée ou avec des proches aidants absents ou restreints, qui présente des problèmes de santé mentale, des problèmes cognitifs ou une incapacité physique ➤ Horaire de prise complexe ➤ Degré de danger envers la situation (risque d'abus, dépression, etc.)	➤ Aviser l'infirmière ou le pharmacien de toute particularité
Topique • Crème, onguent • Bain médicamenteux • Lotion	Psoriasis ➤ Lésions de grattage ➤ Lésions de type fongique ➤ Plaie superficielle ou problème dermatologique	➤ Aviser l'infirmière ou le pharmacien de toute particularité
Transdermique • Timbres cutanés (nitro, hormones, nicotine) • Timbre analgésique	➤ Difficulté à atteindre la région d'administration ➤ Présence de lésions cutanées	➤ Aviser l'infirmière ou le pharmacien de toute particularité
Ophtalmique/otique • Onguent • Goutte (glaucome, antibiotique, corticostéroïdes)	➤ Difficulté à administrer le produit ➤ Mauvaise utilisation antérieure du médicament	➤ Aviser l'infirmière ou le pharmacien de toute particularité

⁸ ASSOCIATION DES CLSC ET DES CHSLD DU QUÉBEC. *Avis sur les activités de soins à confier aux auxiliaires familiales et sociales des CLSC et des Centres de santé*, mars 2001, p. 13-15.

**ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS PRESCRITS ET PRÊTS À ÊTRE ADMINISTRÉS
PAR VOIE ORALE, TOPIQUE, TRANSDERMIQUE, OPHTALMIQUE, OTIQUE, RECTALE OU
PAR INHALATION AINSI QUE DE L'INSULINE PAR VOIE SOUS-CUTANÉE
PAR LES NON-PROFESSIONNELS DÉSIGNÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT⁹**

VOIE D'ADMINISTRATION	EXEMPLES	CONDITIONS SPÉCIFIQUES (EN AJOUT AUX CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES)
Inhalation Inhalateur à doses mesurées en aérosol ou en poudre	- Personne alitée, en phase terminale, arthritique, avec une incapacité physique, etc. - Traitement de courte durée (ex. : corticostéroïdes en inhalation conjointement à un traitement antibiotique par voie orale)	Aviser l'infirmière ou le pharmacien de toute particularité
Vaporisateur Vaporisateurs nasaux	Difficulté d'administration	Aviser l'infirmière ou le pharmacien de toute particularité
Sous-cutanée Insuline seulement	Personne avec un diabète stable et avec une incapacité physique ou cognitive de se l'administrer elle-même	Aviser l'infirmière ou le pharmacien de toute particularité
Rectale - Suppositoire (Gravol, glycérine, Dulcolax, Tylenol, etc.) « Lavement fleet »	- Personne en phase terminale - Personne quadriplégique (régulariser la fonction intestinale) - Préparation à des examens radiologiques	Aviser l'infirmière ou le pharmacien de toute particularité

⁹ ASSOCIATION DES CLSC ET DES CHSLD DU QUÉBEC. *Avis sur les activités de soins à confier aux auxiliaires familiales et sociales des CLSC et des Centres de santé*, mars 2001, p. 13-15.

Annexe 5 : Projet de règlement du Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

Modifications visant les centres de réadaptation, les écoles et les autres milieux de vie substituts temporaires pour enfants

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Exercice des activités décrites aux articles 39.7
et 39.8 du Code**

— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions », adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement détermine que les activités prévues aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) peuvent être exercées par des personnes qui agissent pour le compte d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique lors d'activités d'intégration sociale. Il permet également aux personnes qui agissent pour le compte d'écoles ou d'autres milieux de vie substituts temporaires pour enfants de prodiguer les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne visés à l'article 39.7 de ce code, sous certaines conditions.

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Jean-Martin Poisson, Direction des affaires juridiques, ou à madame Line Poitras, Direction de la recherche et de la coordination, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions¹⁰

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 39.9)

1. Le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

**SECTION I
CENTRES DE RÉADAPTATION**

2. L'article 2 de ce règlement est modifié, par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou du programme d'intégration socioprofessionnel administré par le centre » par ce qui suit : « du programme d'intégration socioprofessionnel administré par le centre ou lors d'accompagnements extérieurs dans le cadre d'un programme d'intégration social administré par le centre ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de la section suivante :

**SECTION II
ÉCOLES ET AUTRES MILIEUX DE VIE
SUBSTITUTS TEMPORAIRES POUR ENFANT**

3.1. Les personnes qui agissent pour le compte d'une école ou d'un autre milieu de vie substitut temporaire pour enfant peuvent exercer les activités décrites à l'article 39.7 du Code des professions, lorsqu'une entente à cet effet a été conclue entre l'école ou le milieu de vie substitut temporaire pour enfant et un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

3.2. Une personne qui agit pour le compte d'une école ou d'un autre milieu de vie substitut temporaire pour enfant peut exercer les activités visées à l'article 3.1, en tout lieu où elles sont requises, aux conditions suivantes :

1° faire l'apprentissage de ces activités avec un professionnel de l'établissement, habilité par la loi à les exercer, soit un médecin, une infirmière ou un infirmier, une infirmière ou un infirmier auxiliaire ou un inhalothérapeute;

2° être supervisée, lorsqu'elle exerce pour la première fois l'une de ces activités, par un professionnel de l'établissement habilité à l'exercer;

3° respecter les règles de soins en vigueur dans l'établissement auxquelles fait référence l'entente visée à l'article 3.1, le cas échéant;

4° avoir accès en tout temps à un professionnel habilité à exercer ces activités.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

¹⁰ Les seules modifications au Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions, approuvées par le décret numéro 66-2004 du 29 janvier 2004 (2004, G.O. 2, 1221), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 634-2005 du 23 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3243).